

République Française



N°2024-114

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES PUBLIQUES : ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, MARIE-CHRISTINE GUIOL, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, AURÉLIE REBAUDO, FREDERIC RENAULD

PROCURATIONS :

ÉVELYNE LORCET pouvoir à CHRISTINE PRÉMOSELLI, RENÉ DIES pouvoir à JEAN-BERNARD MIGLIOLI

ABSENTS :

MARTINE ZERBONE, ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES, PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 25/06/2024

RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS

Vu les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération municipale n° 2018-113 du 17 juillet 2018 relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques autorisant la signature de protocoles d'accord bipartite ;

Considérant qu'au vu des textes susvisés, le législateur a posé le principe d'une répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur d'une contribution forfaitaire tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et de celui de la commune de résidence, sous réserve de la conclusion d'accords bipartites ;

Considérant que le montant de frais de fonctionnement obligatoires des écoles de la Commune est de 1 248,52 € par élève pour l'année 2023, conformément au document joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, À L'UNANIMITÉ,

- Fixe pour l'année 2023 à 1 248,52 € par élève, le montant des frais de fonctionnement obligatoires des écoles de la Commune, conformément au document joint en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter des communes concernées le versement de cette participation ainsi que celles découlant des accords bipartites, au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;
- approuve le versement, à titre de réciprocité, des participations réclamées par les communes, qui elles-mêmes, ont accueilli des enfants de Draguignan dans leurs écoles publiques élémentaires ou maternelles au cours de l'année de référence ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional

Secrétaire de séance :

